



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 01 Octobre 2020

### Procès-verbal N° 3

**Président :** André DAVOINE

**Présents :** Jean-Claude CASSÉ - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN.

## DOSSIERS

**DOSSIER N°6 \*MATCH N°23015305\* : U.A. VIC FEZENSAC / A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 2 – Championnat D.1  
Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à ses vérifications, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet suite à l'impraticabilité du terrain consécutive à une pluie diluvienne incessante.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**
- **Frais de déplacement : 29.67€ (74kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°7 \*MATCH N°23015301\* : A.S. MANCIET / SCP A.S. – Championnat D.1 Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Compte tenu des violentes intempéries, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet pour cause de terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement : 46.51€ (116ms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'A.S. MANCIET (514727).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°8 \*MATCH N°23015302\*: U.S. AUBIET / F.C. CASTERA VERDUZAN – Championnat D.1 Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Compte tenu des fortes précipitations incessantes rendant le terrain impraticable au football, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Fais de déplacement : 44.11€ (110kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. AUBIET (552539).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°9 \*MATCH N°23015299\*: EAUZE F.C. / U.S. AIGNAN – Championnat D.1 Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Compte tenu des fortes précipitations incessantes rendant le terrain impraticable au football, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.
- Frais de déplacement : 18.45€ (46kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge d'EAUZE F.C. (513431).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°10 \*MATCH N°23015300\* : F.C. COLOGNE. / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D.1 Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Compte tenu des fortes précipitations incessantes rendant le terrain impraticable au football, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur Xavier VÉLILLA statue :

- MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.
- Frais de déplacement : 28.87€ (72kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de COLOGNE F.C. (540851).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°11 \*MATCH N°22917457\* : RBA F.C.- LE HOUGA / U.S. AIGNAN 2– Championnat D.2 Poule B - Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match non joué\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet pour cause de terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.

- **Frais de déplacement : 21.65€ (54kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge du RBA F.C. (547687) club support de l'Entente RBA F.C. – LE HOUGA**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°12 \*MATCH N°22714288\* : U.S. AUBIET 2 / E.S. GIMONT 2 – Championnat D.2 – Poule B Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à rejouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant la dégradation de l'état du terrain due aux violentes et incessantes précipitations rendant impossible le déroulement des deux matchs qui y étaient programmés.

Considérant que l'arbitre officiel du deuxième match a décidé de stopper, comme il y était autorisé, celui du lever de rideau à la mi-temps de ce dernier pour permettre le déroulement du match principal.

Considérant qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de 1 but à 0 en faveur de l'équipe E.S. GIMONT 2.

Considérant que ce match n'a pu être mené à son terme.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°13 \*MATCH N°22714123\* : A.S. MANCIET 2 / F.C. CASTERA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 – Poule A Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à rejouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant les violentes précipitations rendant le terrain impraticable au football, l'arbitre officiel a décidé d'arrêter la rencontre citée en objet à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu.

Considérant qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de zéro partout entre les deux équipes.

Considérant que ce match n'a pu être mené à son terme.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**

- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°14 \*MATCH N°22714124\* : SCP A.S. 3 / S.C SAINT CLAR 2– Championnat D.3 – Poule A Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à jouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant les violentes précipitations, l'arbitre du match a décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour cause de terrain impraticable au football.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**
- **Frais de déplacement : 22.46€ (56kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge du SCP AS (553760).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°15 \*MATCH N°22713990\* : U.S PAUILHAC 2 / PESSOULENS A.C. – Championnat D.3 – Poule B - Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à rejouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant la décision de l'arbitre officiel de la rencontre de D.1 de stopper, comme il y était autorisé, le match de lever de rideau cité en objet, à la mi-temps de ce dernier pour préserver la praticabilité du terrain pour le match principal.

Considérant le courriel adressé au District le 26-09-2020 à 23h59 par le Président de l'A.C. PESSOULENS.

Considérant qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de 1 but à 0 en faveur de l'A.C. PESSOULENS.

Considérant que ce match n'a pas été mené à son terme.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°16 \*MATCH N°22713988\*: A.A. LAYMONT/ U.S. AUBIET 3 – Championnat D.3 – Poule B Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à jouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant les fortes précipitations incessantes rendant l'impraticabilité du terrain au football, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match cité en objet.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement : 29.67€ (74kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de A.A. LAYMONT (529780).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°17 \*MATCH N°22917451\*: U.A. VIC FEZENSAC 2 / F.C. MIRANDE 2 – Championnat D.2 – Poule A - Journée 3 du 26/09/2020.**

**\*Match à rejouer\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant les mauvaises conditions atmosphériques rendant le terrain impraticable et les conditions de jeu dangereuses, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé d'arrêter le match cité en objet à la mi-temps de ce dernier.

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre le score était de 4 buts à 1 en faveur de l'équipe F.C. MIRANDE 2.

Considérant que ce match n'a pu être mené à son terme.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°18 \*MATCH N°22866517\* : F.C. PAVIE / AUCH FOOTBALL 2 – Championnat U.15 District - Poule B –  
 Journée 1 du 26/09/2020.  
 \*Réserves d'avant match confirmées du F.C. PAVIE\***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que ces réserves d'avant match ont dûment été signées par l'arbitre officiel et par les responsables des deux équipes.

**Réserves du F.C. PAVIE** quant à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par courriel du F.C. PAVIE le 28-09-2020.

Considérant l'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la feuille de match.

Considérant après étude du dossier, qu'aucun joueur d'AUCH FOOTBALL 2 n'a participé à la rencontre MONTAUBAN 1 / AUCH FOOTBALL 1 du 19-09-2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure en championnat U15 Régional Poule C.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre d'AUCH FOOTBALL 2.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Xavier VÉLILLA statue :**

- **REJETTE les réserves du F.C. PAVIE 2 comme NON FONDÉES.**
- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**
- **Droit de confirmation : 25€ portés au débit du compte District du F.C. PAVIE (522111).**

**\*Réserves d'avant match non confirmées d'AUCH FOOTBALL 2**

Réserves d'AUCH FOOTBALL 2 portant sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match par le F.C. PAVIE.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par AUCH FOOTBALL 2.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Xavier VELILLA statue :**

- **RESERVES d'AUCH FOOTBALL 2 : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match**

- Frais ouverture de dossier : 22€ portés au débit du compte District d'AUCH FOOTBALL (541854).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*



**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

